



CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA Région Sud-Ouest

Agence de PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE DOGNEN

DATE : JUILLET 2019

REF : 4 36 0927

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

LES PRINCIPES DU FOND QUI S'IMPOSENT AUX CARTES COMMUNALES

C'est l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui définit les principes que doivent respecter toutes les politiques d'urbanisme.

Le premier de ces principes concerne « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».

Cette prise en compte des besoins des communes rurales constitue une innovation dans le code de l'urbanisme.

LE STATUT DES CARTES COMMUNALES

Les communes rurales qui souhaitent établir une cartographie délimitant les zones constructibles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Ainsi, la loi solidarité renouvellement urbain donne aux cartes communales le statut d'un véritable document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet, après enquête publique, valable sans limitation de durée. Dans les secteurs constructibles, l'application du règlement national d'urbanisme permettra de délivrer les permis de construire, sans qu'il soit besoin d'élaborer un règlement spécifique.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'Urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les communes dotées d'une carte communale pourront décider, si elles le souhaitent, de prendre la compétence pour délivrer les permis de construire.

LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu des cartes communales :

Art. * R. 161-1 (D. n° 2015-1738). – *La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.*

Art. * R. 161-2 (D. n° 2015-1783). – *Le rapport de présentation :*

1°) *Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,*

2°) *Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés à ces délimitations,*

3°) *Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.*

Art. * R. 161-3 (D. n° 2015-1783)

Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1°) *Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;*

2°) *Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;*

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ; 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ; 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Art. * R. 161-4 (D. n° 2019-481). – Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4. L'avis prévu à l'article L. 161-4 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme

Art. * L. 161-4 (D. n° 2018-1021). – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Art. * R. 161-5 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Art. * R. 161-7 (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Art. * R. 161-8 (D. n° 2015-1783). – Doivent figurer en annexe de la carte communale : 1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ; 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ; 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de [l'article L. 125-6 du code de l'environnement](#).

RESUME NON TECHNIQUE

Dognen se situe dans le département des Pyrénées Atlantiques, dans la vallée alluviale du Gave d'Oloron.

La commune est desservie par un axe de communication majeur à l'échelle de la vallée, la RD 936 qui permet de relier Oloron-Sainte-Marie à Navarrenx.

Elle est traversée par le site Natura 2000 FR 7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche », couvrant le cours du Saison et de ses principaux affluents qui traversent le territoire, le Layous et le Laus. En raison de la présence de ce site Natura 2000, la carte communale est de fait soumise à évaluation environnementale.

Sur le territoire, le droit des sols est actuellement régi par le règlement national d'urbanisme.

Depuis une 10^{aine} d'années, la population se stabilise autour de 210-215 habitants et le rythme moyen de construction est d'1 habitation par an.

Afin d'organiser son développement, la municipalité a souhaité se doter d'une carte communale.

A travers son projet, elle souhaite relancer une dynamique de croissance sur son territoire et accueillir une vingtaine de constructions à l'horizon 10 ans permettant d'une part de maintenir la population en place (évolution de la taille des ménages à la baisse) et d'autre part permettre l'implantation de nouveaux ménages qui contribueraient notamment à pérenniser le RPI et dynamiser le village.

Le projet communal vise donc à permettre l'implantation d'une vingtaine de logements à l'horizon 10 ans tout en tenant compte :

- du caractère rural et de la forme urbaine de la commune,
- des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire.

Pour cela, la municipalité a fait le choix de s'appuyer sur l'organisation urbaine existante en :

- clarifiant les limites du village,
- renforçant le quartier les Chrétiens, proche du village,
- permettant un confortement au lieu-dit Orognen,
- identifiant le secteur bâti le long de la RD936 sur la base de l'existant.

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 3,15 ha brut permettant l'implantation d'une vingtaine de lots.

Ce potentiel est réparti :

- pour 52% en extension et 48% en densification (comblement de dent creuse),
- pour 75% dans le bourg et 25% dans les quartiers.

Les incidences du projet sur l'environnement sont présentées dans le tableau suivant :

<i>Thématique</i>	<i>Incidence</i>
Natura 2000	<p>Les enjeux liés à Natura 2000 ont été analysés et pris en compte dans la définition du projet.</p> <p>La carte communale ne présente pas d'incidence notable pour le site Natura 2000 présent sur le territoire.</p>
Biodiversité et trame verte et bleue	<p>En concentrant l'essentiel du développement sur le bourg, la municipalité assure la préservation des milieux naturels du territoire et des continuités écologiques identifiées.</p> <p>Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation concernent soit des terrains cultivés soit des prairies ne présentant pas d'enjeu notable en termes de biodiversité.</p>
Contexte hydraulique	<p>La fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau du territoire est maintenue par classement en zone non constructible de la carte communale.</p> <p>Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation seront assainies en individuelle via des filières de type épandage souterrain ; ainsi, les eaux usées peuvent être traitées et dispersées par le sol en place ce qui limite le risque de pollution des eaux.</p>
Agriculture	<p>La carte communale a tenu compte des enjeux agricoles (sièges d'exploitation, bâtiments d'élevages, etc.) dans la définition des zones constructibles.</p> <p>Si la majeure partie du potentiel constructible est offert sur des terres à vocation agricole, les choix d'urbanisme opérés, ont une incidence positive sur l'activité agricole et la pérennité des exploitations.</p> <p>En effet, les potentiels conflits d'usage habitat/agriculture sont limités ce qui favorise une conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions.</p>
Paysage et patrimoine	<p>Les objectifs fixés par la commune en termes de développement sont cohérents avec la dynamique de la commune et le caractère rural du territoire.</p> <p>Dans son projet, la municipalité a choisi de privilégier son développement au niveau du bourg d'une part et du quartier des Chrétiens pour lui donner des limites claires d'autre part.</p> <p>Elle a ainsi fondé son projet sur un renforcement des principales zones bâties du territoire afin de limiter le mitage de l'espace rural.</p>
Risques et nuisances	<p>La municipalité a pris en compte l'ensemble des risques identifiés sur son territoire et notamment les risques inondation et transport de matières dangereuses, limitant ainsi l'exposition de nouvelles populations.</p>

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE	a
RESUME NON TECHNIQUE	1
PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION	1
1. SITUATION GENERALE	1
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	1
2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	1
2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	1
2.2.1. Le relief	1
2.2.2. Le réseau hydrographique	2
2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	2
2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes	2
2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000	2
2.3.1.2. ZNIEFF	7
2.3.2. Trame verte et bleue	9
2.3.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION	9
2.3.2.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE	10
2.3.3. Biodiversité	12
2.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain	12
2.3.4.1. METHODOLOGIE	12
2.3.4.2. SECTEUR 1	14
2.3.4.3. SECTEURS 2 ET 3	14
2.3.4.4. SECTEUR 4	15
2.3.4.5. SECTEURS 5, 8, 9, 11 ET 20	15
2.3.4.6. SECTEUR 6	16
2.3.4.7. SECTEURS 7, 13 ET 14	17
2.3.4.8. SECTEURS 10 ET 12	17
2.3.4.9. SECTEURS 15	18
2.3.4.10. SECTEUR 16 ET 18	18
2.3.4.11. SECTEUR 17	19
2.4. CADRE DE VIE	20
2.4.1. L'organisation du bâti	20
2.4.2. Le paysage	21
2.4.3. Patrimoine culturel et architectural	22
2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS	22
2.5.1. Les infrastructures de communication	22
2.5.2. Les réseaux et équipements	23
2.5.2.1. L'ASSAINISSEMENT	23
2.5.2.2. LE RESEAU ELECTRIQUE	23
2.5.2.3. LE RESEAU D'EAU POTABLE	23
2.5.2.4. LA DEFENSE INCENDIE	24
2.5.2.5. LES DECHETS	25
2.5.2.6. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES	25
2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES	25
2.6.1. Pollutions	25
2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX	25
2.6.1.2. LES SOLS	26
2.6.1.3. L'AIR	27
2.6.2. Les risques naturels	28
2.6.2.1. LE RISQUE INONDATION	28
2.6.2.2. LE RISQUE SISMIQUE	30
2.6.2.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	30
2.6.2.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE	32
2.6.3. Les risques liés à l'homme	34

2.6.3.1.	LES INSTALLATIONS CLASSEES	34
2.6.3.2.	LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES	34
2.6.4.	Les nuisances	35
2.6.4.1.	LES NUISANCES SONORES	35
2.6.4.2.	LES NUISANCES OLFACTIVES	35
2.7.	PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT	36
2.7.1.	Population et démographie	36
2.7.2.	Le parc de logements	37
2.7.3.	Contexte économique	38
2.7.3.1.	DONNEES DE CADRAGE	38
2.7.3.2.	LES ACTIVITES	39
3.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES	43
4.	LES CHOIX COMMUNAUX	45
4.1.	LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE	45
4.2.	LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION	47
4.2.1.	Le village	48
4.2.2.	Le quartier les Chrétiens	49
4.2.3.	Le hameau Orognen	50
4.2.4.	La RD936	51
4.3.	RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION	51
4.4.	CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	52
5.	ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	53
5.2.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	53
5.3.	SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	54
6.	INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	55
6.1.	INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR NATURA 2000	55
6.2.	INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE	56
6.3.	INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE	56
6.4.	INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE	56
6.5.	INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE	57
6.6.	INCIDENCES SUR LES RISQUES	57
7.	INDICATEURS DE SUIVI	58
	PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE	59
	ANNEXES	61
	ANNEXE 1 PLAN DU RESEAU AEP	63
	ANNEXE 2 CARTE D'APTITUDE DES SOLS	65
	ANNEXE 3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	69

1. SITUATION GENERALE

Dognen se situe dans le département des Pyrénées Atlantiques, dans la vallée alluviale du Gave d'Oloron.

La commune est desservie par un axe de communication majeur à l'échelle de la vallée, la RD 936 qui permet de relier Oloron-Sainte-Marie à Navarrenx.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Différents plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, relatifs à l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie ou l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou des eaux, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire s'appliquent sur le territoire communal :

- SDAGE Adour-Garonne,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.2.1. Le relief

La commune s'inscrit dans le piémont Pyrénéen et s'étend pour sa majeure partie dans la plaine alluviale du Gave d'Oloron.

Les extrémités nord et sud du territoire sont en revanche marquées par un relief plus prononcé et notamment au nord, où s'amorcent les premières pentes du coteau qui s'étire jusqu'au Gave de Pau.

L'altitude s'échelonne de 140 m au niveau du gave d'Oloron à 211 m dans la forêt de Dognen au nord du territoire.

2.2.2. Le réseau hydrographique

Le territoire communal est irrigué par plusieurs cours d'eau d'orientation générale sud-est / nord-ouest :

- le Gave d'Oloron,
- le Layous et le Laus, affluents du Gave d'Oloron qui entaillent le coteau nord,
- l'Arrieu-Tort, cours d'eau intermittent, qui s'écoule au sud du territoire et rejoint le Gave en limite communale entre Dogne et Gurs.

2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection existent témoignant ainsi de la richesse du territoire.

2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000

Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF et suit trois étapes :

- L'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),
- La mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,
- La désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des Sites d'Importance Communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'environnement).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Site présent sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par 1 site Natura 2000, en lien avec le réseau hydrographique, le site FR 7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche ».

Ce site s'étend sur une superficie de 2°450 ha dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Sur Dognen, il couvre le cours du Saison et de ses principaux affluents qui traversent le territoire, le Layous et le Laus.

Ce site constitue un écosystème aquatique intéressant abritant notamment le Saumon atlantique et l'Ecrevisse à pattes blanches.

Il est composé à :

- 75% d'eaux douces intérieures,
- 10% de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, Phrigana,
- 5% de marais, bas-marais, tourbières,
- 5% de forêts caducifoliées,
- 5% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées.

La vulnérabilité de ce site est principalement liée à la qualité des eaux.

Le DOCOB de ce site est engagé ; le diagnostic préalable est validé et a été mis à disposition au cours du premier trimestre 2016.

Ce dernier permet de mettre en évidence que le territoire de Dognen présente une certaine richesse vis-à-vis des habitats et espèces en présence qu'il convient de préserver.

Habitats d'intérêt communautaire

Les prospections de terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique du DOCOB ont permis de mettre en évidence 109 habitats naturels ou semi-naturels dont 40 d'intérêt communautaire (HIC) ; 6 d'entre eux étant considérés comme prioritaires (HICp).

A l'échelle du site Natura 2000, les HIC couvrent une surface de près de 490 ha soit 6,3% de la superficie totale du site.

Sur le territoire communal de Dognen, la présence d'habitats d'intérêt communautaire et communautaire prioritaire a été déterminée.

Quatre habitats d'intérêt communautaire dominants ont donc été identifiés :

- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Sur le territoire, cet habitat se retrouve au nord du territoire, au cœur de la forêt de Dognen, aux abords du Laus ainsi que sur une île du Gave d'Oloron à hauteur du pont de la RD114.

Cet habitat prioritaire, présente à l'échelle du site Natura 2000, un enjeu fort de conservation.

Son état est qualifié de mauvais aux abords du Laus et de moyen au niveau du Gave d'Oloron.

- 3260 : Herbiers aquatiques à amphibiens des eaux peu profondes et calmes (*Ranunculus aquatilis* Passarge 1964)

Cet habitat se retrouve sur certaines portions du Layous. A l'échelle du site Natura 2000, cet habitat est à fort enjeu de conservation ; son état de conservation est néanmoins inconnu sur le territoire.

Des orientations de gestion visant à sauvegarder et restaurer cet habitat sont préconisées ; et notamment la maîtrise de la qualité physico-chimique des eaux, l'entretien de la végétation des berges pour garantir un éclaircissement suffisant, le maintien voire l'amélioration des conditions d'écoulement.

- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins

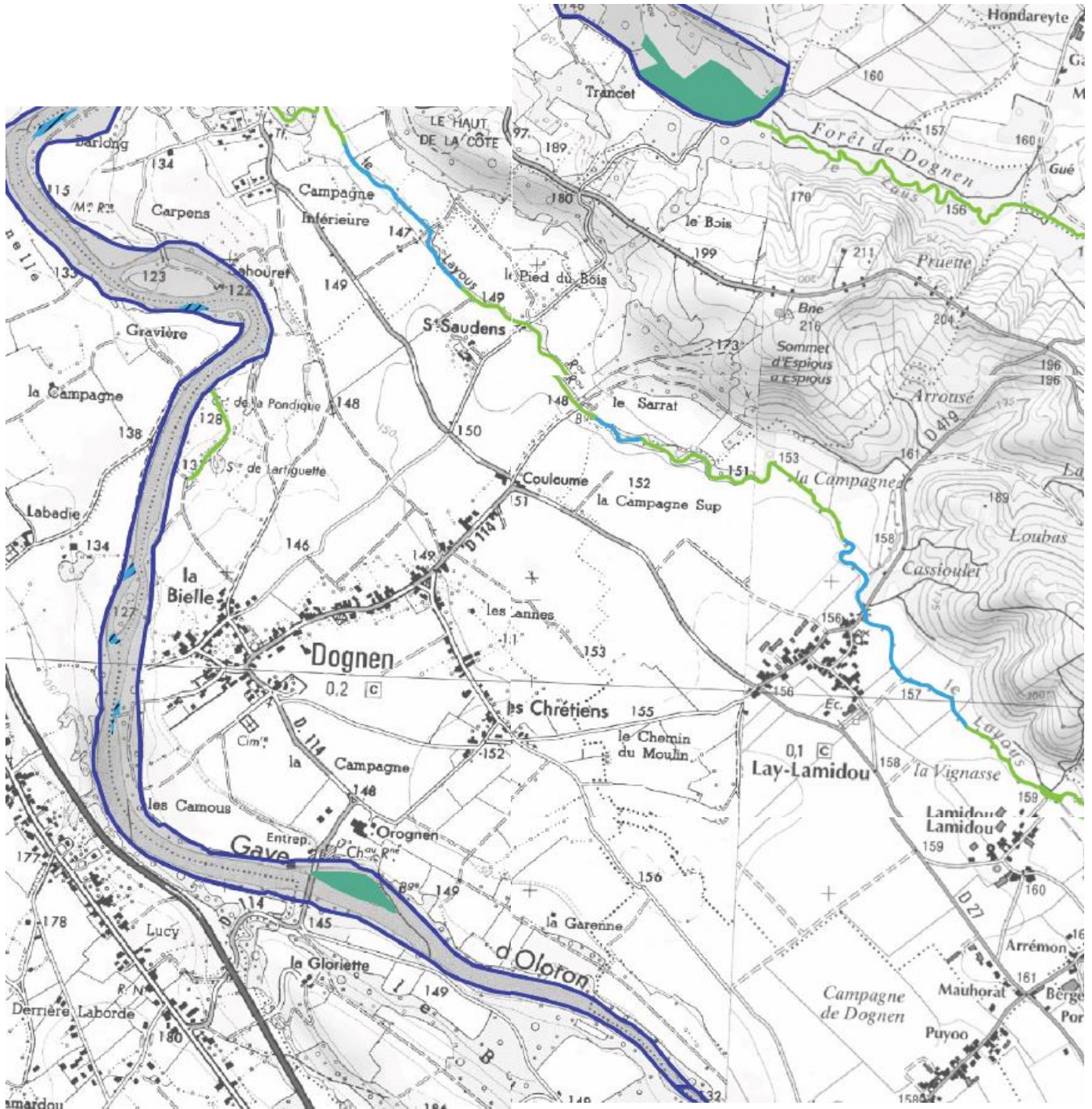
Cet habitat est observé sur le Laus, certaines portions du Layous en alternance avec l'habitat 3260 et sur un affluent du Gave d'Oloron, au niveau de la source de Lartiguette.

A l'échelle du site Natura 2000, cet habitat présente un faible enjeu de conservation ; son état de conservation sur le territoire est inconnu.

- 3270 : Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.

Cet habitat est ponctuellement observé sur le Gave d'Oloron.

A l'échelle du site Natura 2000, cet habitat présente un enjeu de conservation modéré. Sur le territoire, l'état de conservation de cet habitat varie selon les secteurs allant de bon à mauvais.



Espèces d'intérêt communautaire

Sur le territoire communal, la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces a été mise en évidence sur le territoire :

- Présence avérée de la Lamproie de Planer, de la Lamproie marine et du Chabot sur le Gave d'Oloron,
- Présence avérée de la Loutre d'Europe sur le gave d'Oloron,
- Présence avérée de la Cistude d'Europe au nord du territoire, aux abords du Laus.

2.3.1.2. ZNIEFF

Présentation

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Un programme de modernisation de l'inventaire ZNIEFF est en cours de réalisation sur la région Aquitaine.

Cet inventaire différencie deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

ZNIEFFs présentes sur le territoire communal

Deux ZNIEFFs de type 2 sont présentes sur le territoire communal.

Nom de la ZNIEFF	Type	Intérêt	Dégradations et menaces
Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents	2	<p>Aspect biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de reproduction du saumon. • Ichtyfaune diversifiée au niveau du cours inférieur du Gave d'Oloron. • Stations lichéniques de grand intérêt comportant des espèces rares en France, voire en Europe. • Présence d'un mammifère remarquable, en voie de régression en France : la Loutre (<i>Lutra lutra</i>). • Stations botaniques insulaires comportant des espèces atteignant des développements remarquables (ex. Buis géants atteignant 10 m de haut). <p>Aspect écologique :</p> <p>Formations végétales uniques dans le Bas Béarn, par la présence de plantes aux écologies distinctes, habituellement non regroupées en un même lieu.</p> <p>Forte opposition de versants entre les deux rives, due à un fort encaissement dans certains secteurs, entraînant un grand contraste au niveau du peuplement végétal. La proximité de deux flores, l'un xérophile, l'autre hydrophile, outre son intérêt purement écologique, présente un intérêt pédagogique certain dans la mesure où elle illustre bien l'importance du microclimat sur la nature des formations végétales. De ce fait, cette zone constitue un excellent laboratoire naturel pour étudier les exigences écologiques microclimatiques des espèces végétales présentes.</p> <p>Ensemble de cours d'eau peu touchés par les aménagements et constituant donc une zone témoin, le réseau est en particulier encore soumis au régime pluvio-nival, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Par ailleurs, il échappe à toute forme grave de pollution. Enfin, la nature du lit (blocs, galets, graviers) contribue avec les autres facteurs précédemment cités à faire de cet ensemble un habitat très favorable à la vie des salmonidés.</p>	<p>Barrage entravant la remontée des saumons et perturbant légèrement le régime hydrique de certains secteurs.</p> <p>Extractions de granulats non contrôlées.</p> <p>Pression de chasse et de pêche trop importante sur certains secteurs.</p>
Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses	2	<p>Patrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ecologique • Faunistique : oiseaux et mammifères • Floristique 	/

2.3.2. Trame verte et bleue

2.3.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- régional, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, supracommunal et communal, les documents de planification doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

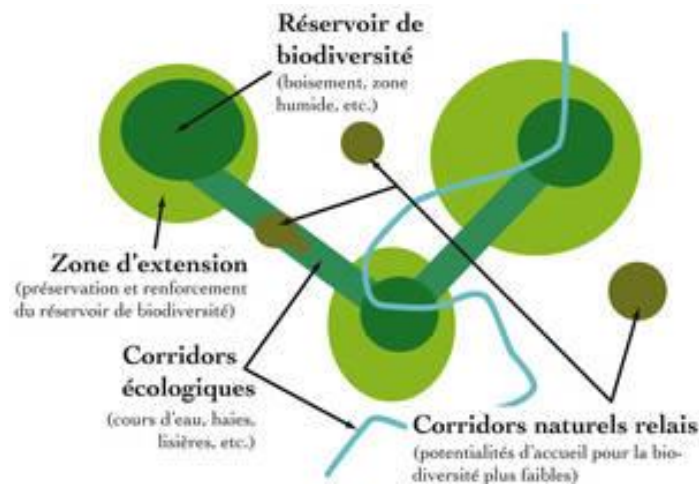
☞ DEFINITION DE LA TVB

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces trames visent à « *enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels* ». Elles doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Elles contribuent à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elles s'étendent jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document de planification qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.3.2.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté par arrêté préfectoral du 24/12/2015. L'analyse qui suit s'est appuyée sur le SRCE d'une part et sur une analyse plus fine réalisée à échelle plus réduite.

En cohérence avec la configuration topographique de la commune, à hauteur du territoire, les continuités écologiques prennent une orientation générale sud-est / nord-ouest tant en terme de trame bleue que de trame verte.

Les milieux humides liés au Gave d'Oloron, au Layous et au Laus constituent des réservoirs de biodiversité de la trame bleue.

A cela s'ajoutent les boisements de feuillus qui s'étirent sur les coteaux au nord du territoire et s'étendent du sud-est vers le nord-ouest sur les territoires voisins, qui constituent un réservoir de biodiversité de la trame verte.

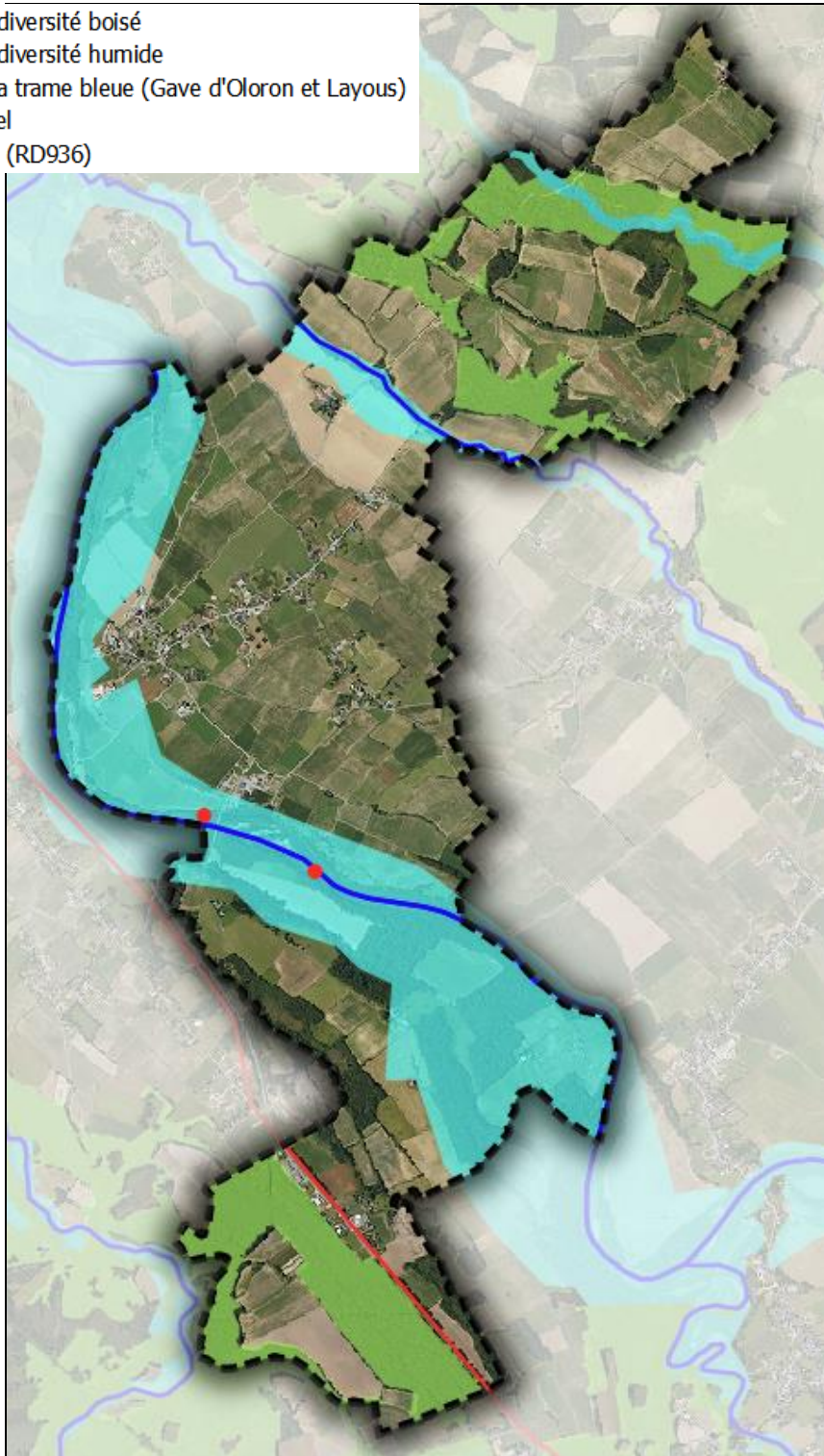
Un autre réservoir de biodiversité de la trame verte peut également être identifié sur le territoire ; il s'agit des boisements du camp de Gurs, à l'extrême sud-ouest du territoire, qui forment une continuité avec les boisements de coteaux qui s'étirent sur les territoires voisins

Les continuités sud-ouest / nord-est sont en revanche moins marquées, en raison notamment de la prédominance de terres agricoles et de la faible présence d'espaces boisés notamment dans la partie centrale du territoire entre le Gave d'Oloron et le Layous où domine la culture de maïs.

En outre, la RD936 qui traverse le sud territoire de sud-est en nord-ouest, constitue un élément fragmentant de la TVB.

Deux autres obstacles aux continuités sont identifiés sur le territoire, il s'agit d'une microcentrale et d'un barrage, tous deux situés sur le Gave d'Oloron.

- Réervoir de biodiversité boisé
- Réervoir de biodiversité humide
- Cours d'eau de la trame bleue (Gave d'Oloron et Layous)
- Obstacle ponctuel
- Obstacle linéaire (RD936)



Représentation de la TVB sur le territoire communal

2.3.3. Biodiversité

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie, ...) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation,...) de la commune.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole sur le territoire, marquée par des milieux ouverts couvrant principalement la partie centrale du territoire.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des grandes cultures dominées par des cultures de céréales et des espaces de prairies.

Les grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés tels que les prairies et les espaces boisés que l'on retrouve notamment sur les coteaux au nord et au sud du territoire ainsi qu'en accompagnement des cours d'eau s'écoulant sur le territoire, jouent donc un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

2.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la carte communale doit présenter les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de développement.

2.3.4.1. METHODOLOGIE

Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans la carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

L'expertise naturaliste a été effectuée sur 1 journée durant le mois d'août 2017 et a été centrée sur les espaces identifiés à enjeu de développement urbain.

Cette expertise a été réalisée par Emilie Poveda, écologue et Julie Bares, spécialisée dans les évaluations environnementales de document d'urbanisme.



2.3.4.2. SECTEUR 1

Le secteur 1 est une prairie mésophile, attenante à un hangar agricole. L'enjeu écologique est faible.



Secteur 1

2.3.4.3. SECTEURS 2 ET 3

Les secteurs 2 et 3 sont des jardins d'agrément. L'enjeu écologique est nul.



Secteur 2



Secteur 3

2.3.4.4. SECTEUR 4

Cette parcelle est un jardin partiellement entretenu, avec la présence d'arbres fruitiers. Elle présente un enjeu écologique faible.



Secteur 4

2.3.4.5. SECTEURS 5, 8, 9, 11 ET 20

Sur ces secteurs, il s'agit de prairies mésophiles (CCB 38.1) qui, au regard de la hauteur de la végétation herbacée, sont pour certaines pâturées intensivement. L'enjeu écologique est très faible.



Secteur 5



Secteur 8



Secteur 9



Secteur 11

2.3.4.6. SECTEUR 6

Le secteur 6 est un pré de fauche, qui présente un enjeu écologique très faible.



Secteur 6

2.3.4.7. SECTEURS 7, 13 ET 14

Les parcelles 7, 13 et 14 s'insèrent dans un paysage agricole. Ces zones sont actuellement intensivement cultivées en maïs (CCB 82.1). L'enjeu écologique est très faible.



Secteur 7



Secteur 14

2.3.4.8. SECTEURS 10 ET 12

La parcelle 10 est caractéristique d'une ancienne zone cultivée reconvertie en zone de pâturage. La pression de pâturage est faible sur cette zone, visible à la hauteur de la strate herbacée en reprise.

La parcelle 12 est caractéristique d'une ancienne pâture sur laquelle la pression de pâturage est faible.

Ces prairies mésophiles (CCB 38.1) présentent un enjeu écologique faible.



Secteur 10



Secteur 12

2.3.4.9. SECTEURS 15

Cette parcelle est une prairie de type eutrophe, c'est-à-dire que le sol est potentiellement riche en éléments nutritifs pour les plantes (en particulier azote). Cet enrichissement du sol peut avoir différentes causes (surpâturage, fertilisation trop importante) et se traduit par une banalisation de la flore, disparition des plantes à fleurs au profit de plantes banales tolérant des taux d'azote élevés.

Cette parcelle présente un enjeu écologique très faible.



Secteur 15

2.3.4.10. SECTEUR 16 ET 18

Ces parcelles sont des prairies attenantes à des habitations ou bâtis d'activités. Leur enjeu écologique est faible.



Secteur 16

2.3.4.11. SECTEUR 17

La parcelle 17 est un pré, laissé partiellement en friche et présentant des dépôts ponctuels de matériaux terrigènes. L'enjeu écologique est nul.



Secteur 17

Le fond de parcelle présente en revanche une haie arborée qu'il convient de préserver.

2.4. CADRE DE VIE

2.4.1. L'organisation du bâti

Sur le territoire, l'urbanisation est historiquement implantée dans la plaine alluviale du Gave d'Oloron vouée à l'agriculture.

Le bourg ancien s'est organisé autour d'une rue concentrique d'une part et linéairement le long des voies et notamment de la RD114 d'autre part.

Des concentrations de bâti ancien s'observent au niveau des carrefours, notamment entre la RD114 et la rue des Chrétiens et cette dernière et le chemin du Moulin (lieu-dit les Chrétiens).



Extrait carte état major

Le bâti ancien est principalement composé de corps de ferme, implanté en alignement sur voirie ; pignons de bâtiments et murs maçonnés formant un linéaire bâti quasi-continu.



Alignement bâti délimitant l'emprise publique

Cette implantation étirée le long des voies entraîne une difficile appréciation des limites du village aujourd'hui.

Il est par ailleurs, à noter deux autres secteurs d'urbanisation, tous deux mêlant habitat et activités :

- au lieu-dit Orognen,
- le long de la RD936.

Cette dernière décennie, le développement s'est réalisé ponctuellement sous forme de maisons individuelles dans le bourg, au lieu-dit les Chrétiens ou encore le long de la RD936, mais également sous forme d'un lotissement dans le bourg.

En dehors des principales zones bâties, quelques rares constructions isolées liées à une urbanisation ancienne (corps de ferme) sont observées sur le territoire.

2.4.2. Le paysage

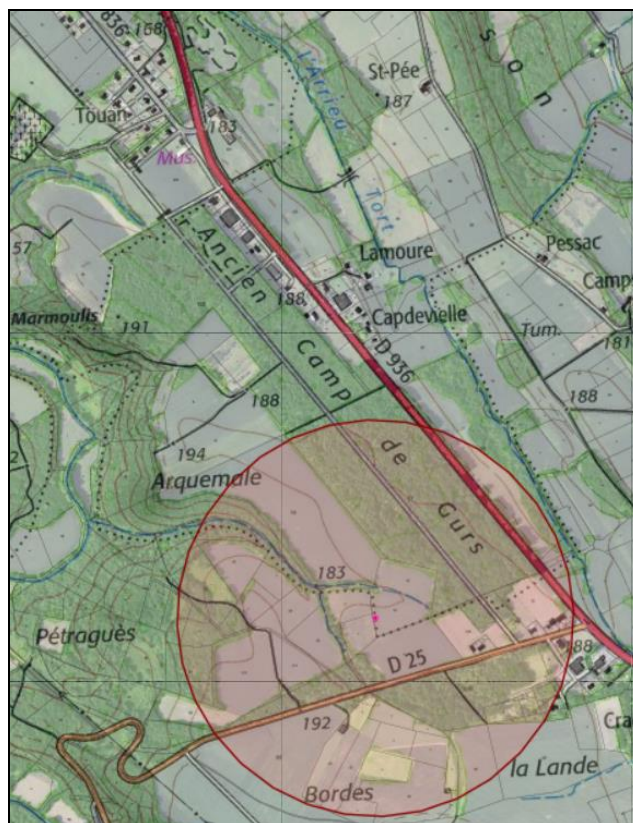
Le territoire de Dognen s'inscrit dans un territoire plus vaste, le Béarn des Gaves.

Le paysage, contrasté, est partagé entre plaine alluviale au centre, vouée à l'agriculture, et zones boisées des versants des coteaux au nord et au sud.

Ce paysage à dominante rurale subit toutefois des variations saisonnières importantes liées à la culture du maïs : en effet les vues d'ensemble se referment au fur et à mesure de la croissance des cultures.

2.4.3. Patrimoine culturel et architectural

Le territoire de Dognen est concerné, sur sa partie sud, par le tumulus protohistorique du camp de Gurs inscrit par arrêté du 20 novembre 1961 et dont le périmètre de protection est situé sur les communes de Gurs et Dognen.



Localisation du MH camp de Gurs

Par ailleurs, il faut noter l'existence d'un patrimoine bâti ancien traditionnel du Béarn d'intérêt.

2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

2.5.1. Les infrastructures de communication

Dognen est traversée par trois routes départementales dont la RD936 au sud, axe structurant permettant notamment de rejoindre Oloron-Sainte-Marie.

Le village est desservi par la RD114 qui rejoint au sud la RD936 et au nord la RD27 qui traverse la partie nord du territoire d'est en ouest.

Le territoire est également maillé de plusieurs voies communales.

2.5.2. Les réseaux et équipements

2.5.2.1. L'ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2003.

Il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement sur la commune. Toutes les zones bâties du territoire relèvent donc de l'assainissement autonome.

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC qui assure notamment un contrôle des dispositifs d'assainissement existants et neufs.

La carte d'aptitude des sols laisse apparaître une hétérogénéité des filières préconisées selon les secteurs étudiés (cf. carte d'aptitude des sols en annexe) :

- le village jusqu'au carrefour RD114/RD27 ainsi que le long de la rue des Chrétiens jusqu'au carrefour avec le chemin du Moulin : sur ce secteur, les sols sont perméables et profonds, la filière préconisée est l'épandage souterrain à adapter avec la profondeur,
- le lieu-dit Orognen : sur ce secteur, les sols sont également perméables et profonds, la filière préconisée est l'épandage souterrain à adapter avec la profondeur,
- RD936 : sur ce secteur, les sols sont compacts et imperméables ; la filière préconisée est le filtre à sable vertical drainé surélevé ou pas mais une vérification au cas par cas est préconisée.

2.5.2.2. LE RESEAU ELECTRIQUE

L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau électrique.

2.5.2.3. LE RESEAU D'EAU POTABLE

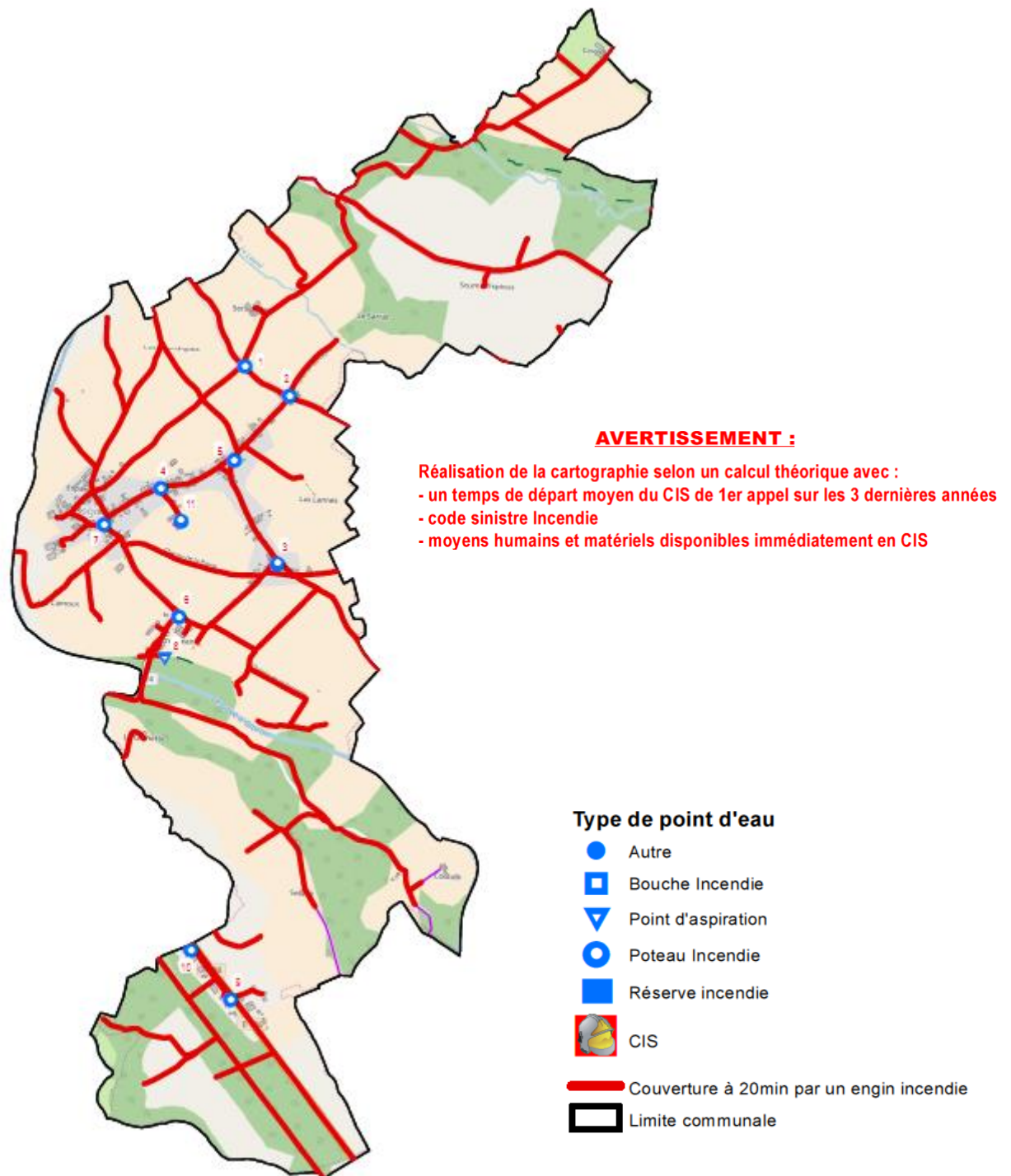
L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Navarrenx.

Le territoire communal est maillé par des canalisations de diamètre variable qui alimentent l'ensemble des zones bâties. Le plan du réseau AEP est joint en annexe.

2.5.2.4. LA DEFENSE INCENDIE

Sur Dognen, la défense incendie est assurée par la présence de 10 poteaux incendie et 1 point d'aspiration sur le Gave d'Oloron.

La carte ci-après localise ces différents points d'eau sur le territoire ainsi que les zones du territoire couvertes par un engin incendie à 20 mn.



Information dur la défense incendie du territoire (source : SDIS 64)

2.5.2.5. LES DECHETS

Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte tous les 15 jours puis acheminées vers le pôle de traitement et de valorisation des déchets ménagers Mendixka géré par le syndicat Bil Ta Garbi à Charritte de Bas.

Le tri sélectif est également collecté en porte à porte. Il transite par le quai de transfert de Laudure à Salies-de-Béarn puis est acheminé vers le centre de tri Canopia à Bayonne qui transfère vers les usines de recyclage.

2.5.2.6. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Dognen est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les communes de Lay et Préchacq. Ce regroupement accueille entre 45 et 50 élèves répartis sur les écoles de Dognen et Préchacq-Navarrenx.

2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

2.6.1. Pollutions

2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX

2.6.1.1.1. Outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Dognen est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui vient d'être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

2.6.1.1.2. Etat des masses d'eau

L'état des masses d'eau est évalué selon l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Dognen est concernée par 3 masses d'eau rivière. Les données qui suivent sont issues du SDAGE 2016-2021.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Etat chimique	Objectif de bon état chimique
FRFR264	Le Gave d'Oloron du confluent du Gave d'Aspe au confluent du Saison	Les Gaves	Bon	2015	Bon	2015
FRFR264_6	Le Laus	Les Gaves	Moyen	2027	Bon	Bon
FRFR264_7	Le Layous	Les Gaves	Moyen	2021	Bon	Bon

L'atteinte du bon état écologique du Laus et du Layous fait l'objet d'une dérogation, respectivement à 2027 et 2021 pour des raisons techniques en raison notamment de la présence de nitrates. Ces masses d'eau font en effet l'objet de pressions diffuses significatives en lien avec la présence d'azote diffus d'origine agricole.

2.6.1.2. LES SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données BASOL gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL n'identifie aucun site sur le territoire communal ; en revanche, la base de données BASIAS mentionne 2 sites :

- Décharge d'ordures ménagères au lieu-dit les Camous dont l'activité est terminée,
- Dépôt de liquides inflammables (Béarn Soule produits Pétroliers SARL) au niveau du lotissement communal dont l'état d'occupation du site est inconnu.

2.6.1.3. L'AIR

La pollution de l'air a des effets directs sur différents facteurs : santé humaine, environnement, patrimoine bâti, bien-être, effet de serre,

La surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine est assurée par l'AIRAQ, Association Agréée par le Ministère en charge de l'Ecologie pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine. Elle appartient au Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air.

4 sites sont sous surveillance dans le département : Pau, Bayonne, Lacq et Iraty, stations de mesures fixes dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs analyseurs fonctionnant en automatique et mesurant des polluants spécifiques.

Les polluants mesurés sont ceux pour lesquels des effets sur la santé ou sur l'environnement ont été établis ou sont pressentis :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- oxydes d'azote (NO_x),
- particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}),
- ozone (O₃),
- Métaux lourds,
- monoxyde de carbone (CO),
- benzène, toluène, Ethylbenzène, xylène (BTEX),
- certains métaux lourds (Arsenic, Nickel, Cadmium, Plomb),
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- certains produits phytosanitaires.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de l'intercommunalité. Néanmoins, nous ne sommes pas en présence de territoires émetteurs de polluants atmosphériques.

Seuls les axes routiers principaux (RD936 notamment) et le centre urbain de Navarrenx peuvent se révéler être des sources de pollution lors des pics de circulation. Cela reste toutefois à relativiser compte-tenu du caractère rural du territoire.

2.6.2. Les risques naturels

2.6.2.1. LE RISQUE INONDATION

Le territoire communal est concerné par le risque inondation qui s'étend le long du Gave d'Oloron et le long du Layous.

Ce risque est identifié dans l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques 1^{ère} phase – 7^{ème} phase – Gave d'Oloron et affluents réalisé en 2004.

Le Gave d'Oloron et le Layous s'écoulent au centre du territoire selon une orientation sud-est / nord-ouest.

Les principales zones urbanisées du territoire se sont développées dans la vallée agricole entre le Gave d'Oloron et le Layous en dehors de l'emprise de la zone inondable.

Il est à noter :

- la proximité de quelques bâtiments agricoles à l'ouest du village restant néanmoins en dehors de l'emprise de la zone inondable,
- la présence de 2 constructions en zone inondable ou en limite au hameau Orognen dont la microcentrale.



Localisation du risque inondation sur le territoire communal

2.6.2.2. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

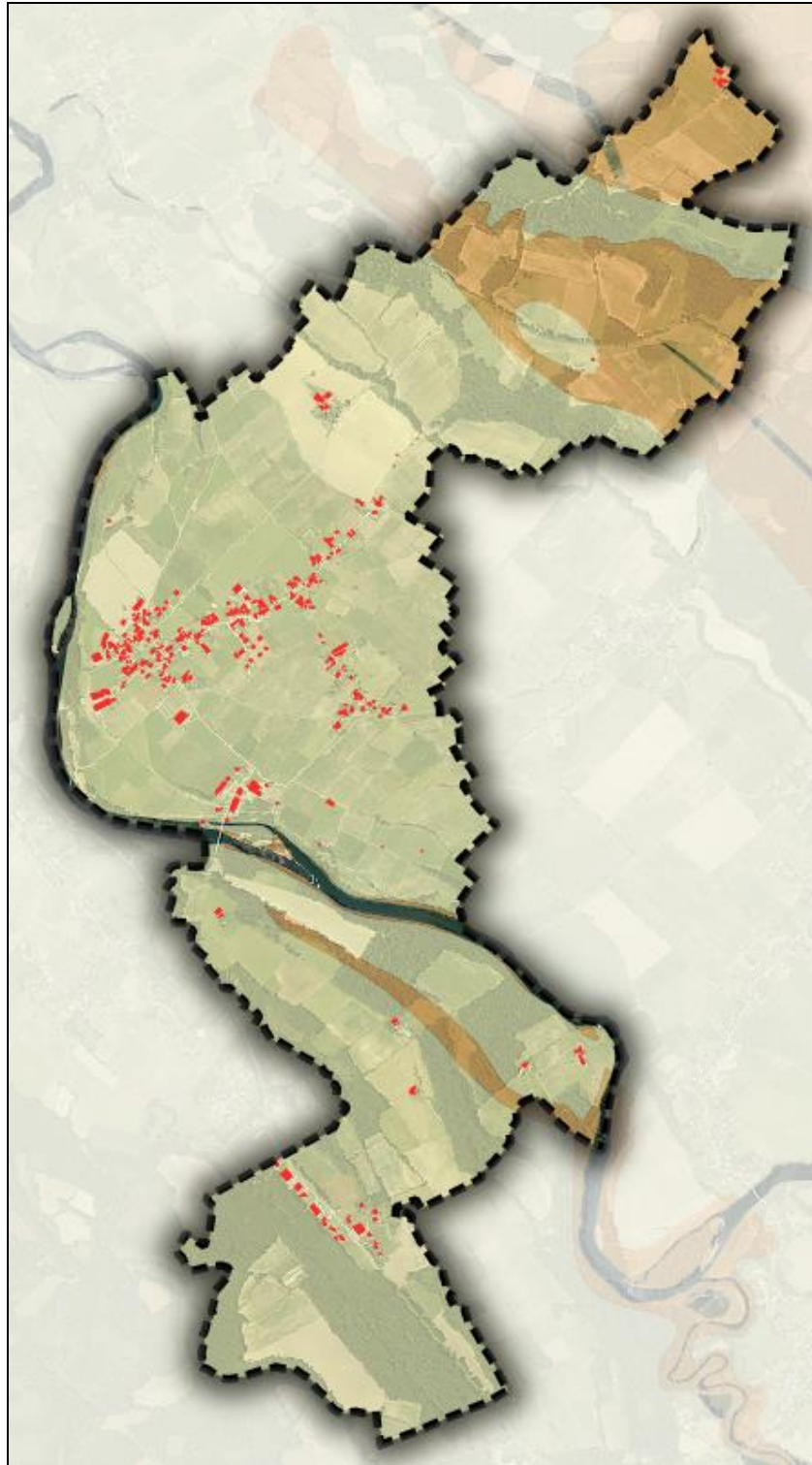
- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune de Dognen est comprise en zone de sismicité 4 dite d'aléa moyen. Ce zonage impose l'application de règles de construction parasismiques pour les constructions neuves.

2.6.2.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Dognen est soumise au risque retrait-gonflement des argiles.

L'aléa est principalement faible, notamment dans la vallée agricole et au sud du territoire où s'est développée l'urbanisation. Des secteurs d'aléa moyen sont observés principalement sur les coteaux, au nord du territoire.



Localisation de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire communal

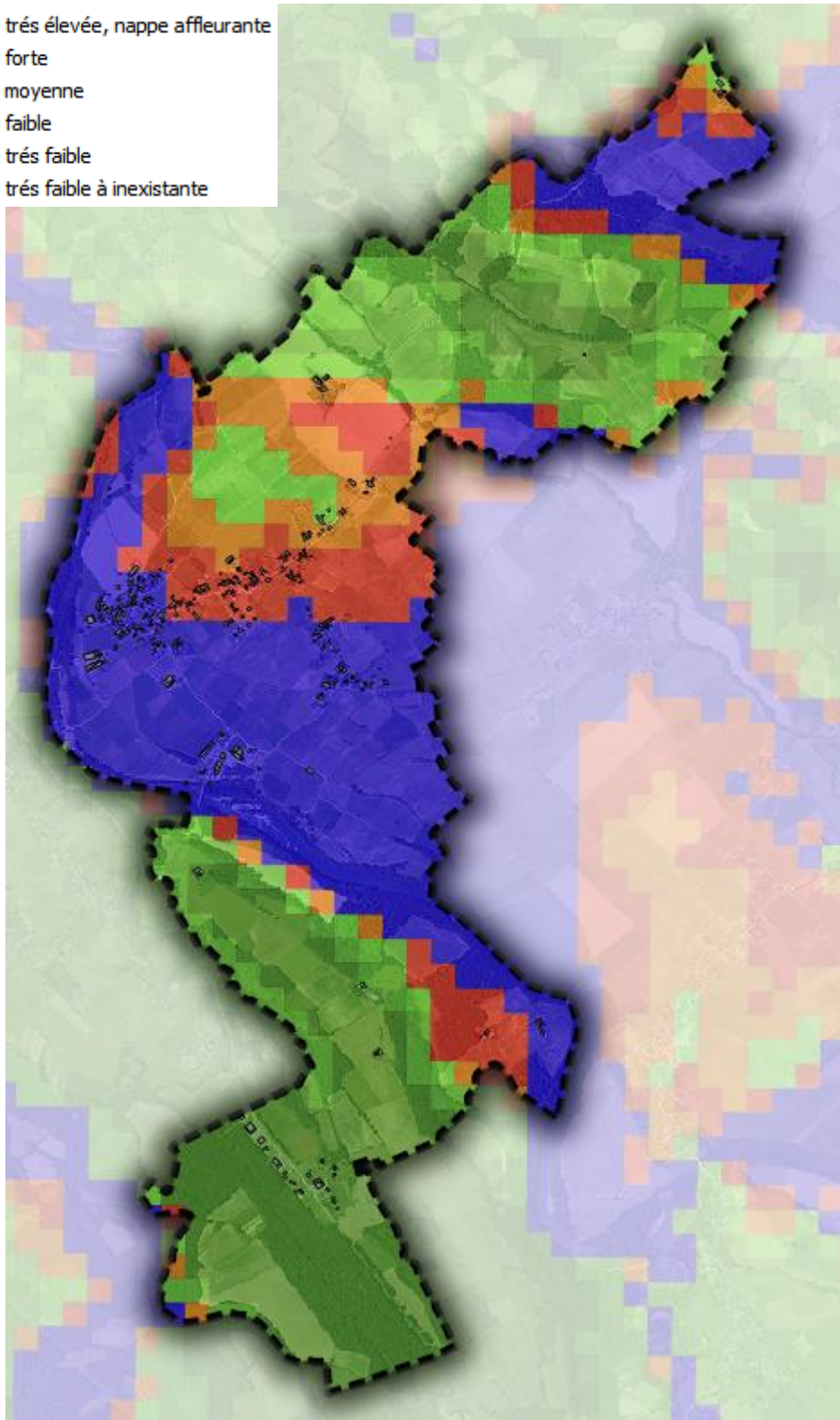
2.6.2.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE

Le territoire est concerné par un risque remontée de nappes élevé notamment dans la partie centrale du territoire où s'est développé l'essentiel de l'urbanisation. On constate en effet, dans ce secteur une sensibilité forte à très forte avec une nappe sub-affleurante.

Les principales zones urbanisées sont donc concernées par ce risque.

Une attention particulière devra être portée à la gestion des eaux usées en assainissement autonome dans ces secteurs. En effet, plus le risque remontée de nappe est élevé et plus les capacités d'infiltration du sol sont faibles.

-
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Sensibilité très faible à inexistante



Représentation du risque remontée de nappe sur le territoire communal

2.6.3. Les risques liés à l'homme

2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES

Les ICPE sont des installations de divers types (industries, carrières, établissements d'élevage), dont l'activité est réglementée en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (art. L.511-2 du Code de l'environnement). Il existe trois régimes administratifs : autorisation en fonction des risques engendrés, déclaration et enregistrement.

La base des installations classées du Ministère ne mentionne aucun établissement sur le territoire communal.

En revanche, une installation agricole relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ; il s'agit d'une salle de gavage de canards (données communales). Un périmètre de réciprocité de 100 m est institué autour des bâtiments hébergeant les animaux et est à prendre en considération dans la délimitation des zones constructibles.

2.6.3.2. LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

La commune de Dognen est concernée par le risque transport de matières dangereuses par canalisation de transport de gaz naturel à haute pression.

Le territoire est en effet traversé au nord par 3 canalisations de gaz haute pression :

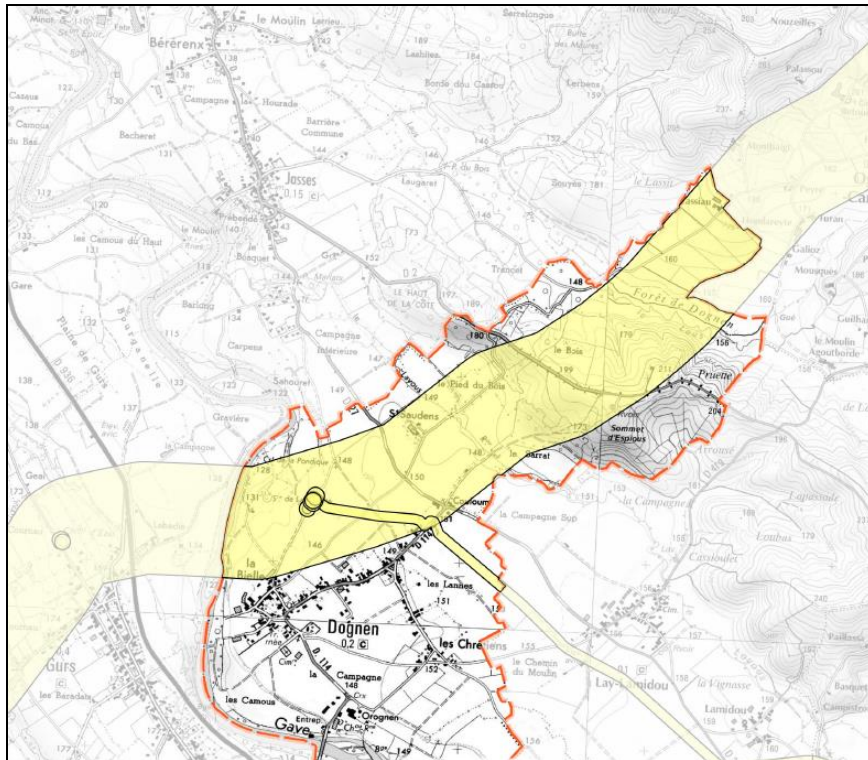
- DN80 Navarrenx à Dognen,
- DN100 Dognen-Saucède,
- DN650 Ogenne Campfort – Cheraute.

La présence d'infrastructures de transport de gaz sur le territoire génère une servitude, I3, qui s'impose au document d'urbanisme.

Des servitudes d'utilité publique SUP sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'arrêté préfectoral.

Ces servitudes encadrent strictement les constructions et l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation). La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre). L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement (brèche 12mm de diamètre). L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.



***Servitude d'utilité publique autour des canalisations
de transport de matières dangereuses***

2.6.4. Les nuisances

2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES

Au vu des activités présentes sur la commune, les principales nuisances sonores peuvent être générées par :

- le trafic routier, notamment aux abords de la RD936 qui est néanmoins située à l'écart du village,
- l'agriculture : elle peut être à l'origine de bruits importants causés par les élevages ou les engins agricoles, en effet la maïsiculture nécessite des engins agricoles qui peuvent générer des niveaux sonores importants.

2.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES

Au même titre qu'elle peut entraîner des nuisances sonores, l'agriculture peut être à l'origine de "mauvaises odeurs" notamment lors d'épandage.

2.7. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

2.7.1. Population et démographie

(Source INSEE et données communales)

☞ UNE POPULATION QUI SE STABILISE DEPUIS PEU

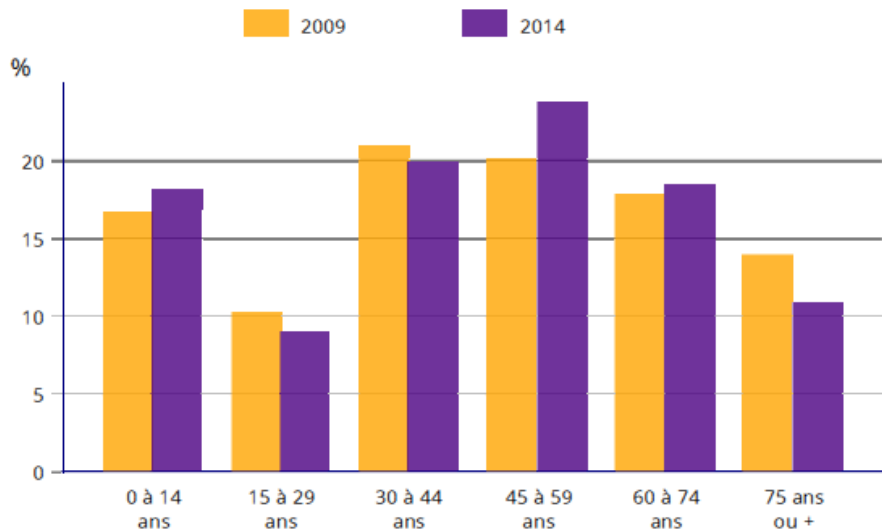
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	247	230	208	209	194	214	211
Densité moyenne (hab/km ²)	36,4	33,9	30,6	30,8	28,6	31,5	31,1

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,0	-1,4	0,1	-0,8	1,0	-0,3
<i>due au solde naturel en %</i>	0,2	-0,8	-0,6	-0,8	-0,1	-0,9
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,3	-0,6	0,7	-0,1	1,1	0,6
Taux de natalité (‰)	13,8	7,1	7,8	7,1	9,9	6,6
Taux de mortalité (‰)	11,4	14,8	13,8	14,8	10,8	15,0

Depuis 1968 et jusqu'à la fin des années 1990, la population de Dognen connaît une décroissance démographique modérée mais continue liée à un manque de dynamisme démographique. En effet, durant cette période, le solde migratoire même lorsqu'il est positif ne permet pas de compenser un solde naturel quasiment toujours négatif.

Entre 1999 et 2009, la tendance s'inverse puis la population se stabilise depuis une 10^{aine} d'années autour de 210-215 habitants.

☞ **UNE POPULATION QUI RESTE JEUNE**



L'analyse du graphique précédent permet de mettre en évidence qu'entre 2009 et 2014, la population connaît un léger rajeunissement avec notamment l'accueil de couples avec enfants : croissance des classes 45-59 et 0-14 ans.

2.7.2. Le parc de logements

(Source INSEE et données communales)

	2014	%	2009	%
Ensemble	112	100,0	108	100,0
<i>Résidences principales</i>	87	77,7	86	79,6
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	16	14,3	21	19,4
<i>Logements vacants</i>	9	8,0	1	0,9
<i>Maisons</i>	103	92,0	103	95,4
<i>Appartements</i>	6	5,4	3	2,8

En 2014, le parc immobilier de Dognen compte 112 logements répartis comme suit :

- 87 résidences principales soit 77,7% du parc, contre 79,6% en 2009,
- 16 résidences secondaires soit 14,3% du parc contre 19,4% en 2009,
- 9 logements vacants soit 8,0% du parc contre 0,9% en 2009.

La composition du parc de logements traduit le caractère résidentiel du territoire.

On constate entre 2009 et 2014 une stabilisation du nombre de résidences principales alors que le parc de logements vacants s'accroît sensiblement. Ce phénomène est néanmoins à relativiser ; il semblerait qu'il s'agisse d'une vacance conjoncturelle, aucun élément particulier ne justifiant cette augmentation durant cette période intercensitaire.

Comme dans tout territoire rural, le parc de logements est essentiellement composé de maisons individuelles (92%).

En 2014, 85,1% des résidences principales sont habitées par leurs propriétaires, taux stable par rapport à 2009. La commune compte une 15^{ème} de logements locatifs.

Enfin, le parc de logements est relativement ancien puisque seulement 25% des résidences principales datent d'après 1990.

Rythme de construction

Le rythme de construction observé sur les 10 dernières années est de 1 construction par an en moyenne.

2.7.3. Contexte économique

2.7.3.1. DONNEES DE CADRAGE

	2014	2009
Ensemble	125	126
<i>Actifs en %</i>	<i>78,4</i>	<i>77,0</i>
<i>actifs ayant un emploi en %</i>	<i>72,8</i>	<i>73,0</i>
<i>chômeurs en %</i>	<i>5,6</i>	<i>4,0</i>
<i>Inactifs en %</i>	<i>21,6</i>	<i>23,0</i>
<i>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	<i>5,6</i>	<i>4,8</i>
<i>retraités ou préretraités en %</i>	<i>11,2</i>	<i>11,1</i>
<i>autres inactifs en %</i>	<i>4,8</i>	<i>7,1</i>

Entre 2009 et 2014, on ne constate pas de modification majeure dans la répartition des actifs.

La population de 15 à 64 ans est relativement stable, tout comme la proportion d'actifs et d'inactifs.

Si Dognen ne constitue pas un bassin d'emploi pour ses habitants, le territoire offre néanmoins en 2014, 44 emplois ; ces derniers sont occupés pour 30 d'entre eux par les habitants de la commune.

Les autres actifs résidant sur Dognen travaillant essentiellement sur les bassins d'emploi de Mourenx et Oloron-Sainte-Marie.

2.7.3.2. LES ACTIVITES

☞ L'AGRICULTURE

En 2016, Dognen compte 13 exploitations agricoles sur son territoire.

Les terres agricoles occupent plus de la moitié de l'espace. En 2012, ce sont 420 ha qui sont déclarées par les agriculteurs soit environ 62% du territoire. Traditionnellement, l'activité est présente dans la vallée du Gave.

L'orientation technico-économique principale est la culture de céréales et l'élevage.

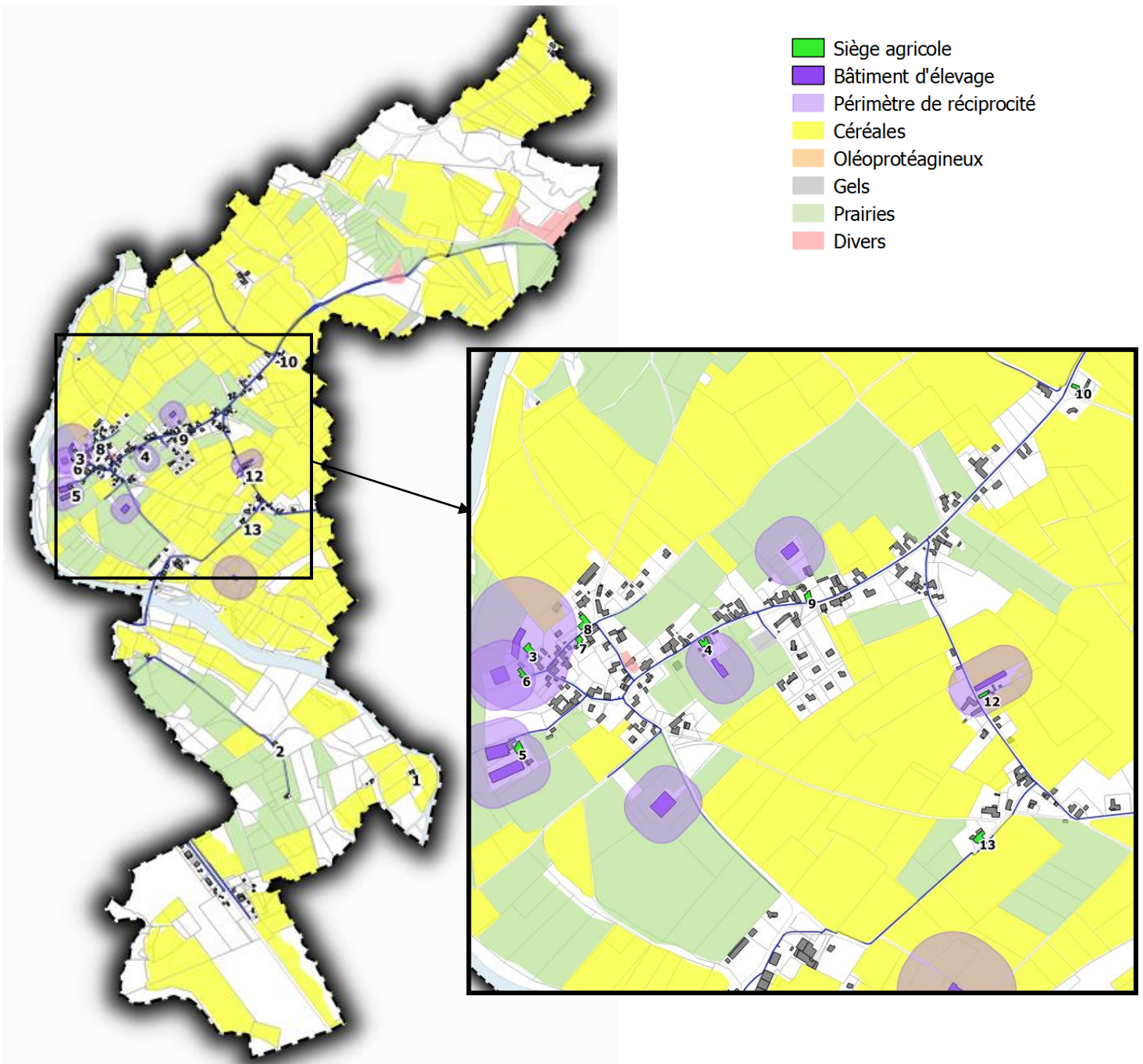
Le tableau qui suit précise pour chaque exploitation agricole ayant son siège sur la commune la nature et la pérennité de l'activité (source commune).

Exploitation	Type d'activité	Régime	Age de l'exploitant	Commentaire	Pérennité / Reprise
1	Maïsculture	-	-	-	Assurée pour une 10 ^{aine} d'années / reprise assurée
2	Maraîchage / dressage et gardiennage de chiens	-	30 ^{aine} d'années	-	Assurée
3	Gavage de canards	ICPE	-	-	Assurée pour plus de 10 ans
4	Polyculture / Elevage bovins viande	RSD	-	-	Assurée pour plus de 10 ans
5	Polyculture / Elevage bovins viande	RSD	-	-	Assurée pour plus de 10 ans
6	Elevage vaches laitières	RSD	-	-	Assurée pour plus de 10 ans
7	Polyculture	-	70 ans	Double-actif	Reprise assurée
8	Polyculture / diversification par chambres d'hôtes	-	Entre 55 et 60 ans	-	Pérennité inférieure à 5 ans / pas de reprise connue
9	Polyculture / Elevage bovins viande	RSD	-	-	Assurée pour plus de 10 ans
10	Polyculture	-	Autour de 55 ans	Double-actif	Pas de reprise connue
11	Polyculture	-	-	-	Assurée pour plus de 10 ans
12	Polyculture / Elevage vaches laitières	-	Entre 55 et 60 ans	-	Pérennité inférieure à 5 ans / pas de reprise connue
13	Polyculture	-	-	Double-actif	Assurée pour plus de 10 ans

L'ensemble des exploitations et bâtiments agricoles est localisé dans la partie centrale du territoire et plusieurs d'entre elles se trouvent imbriquées dans le village. Une attention particulière sera donc portée à ces enjeux, lors de la définition de la zone constructible afin de ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

La pérennité des exploitations semble assurée pour 10 exploitations sur 13.

Les sièges d'exploitation agricole, bâtiments d'élevage et périmètre de réciprocity, sont repérés sur la carte ci-après.



Localisation des enjeux agricoles

☞ **AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES**

En dehors de l'agriculture, différentes activités économiques (en trame jaune sur les extraits cadastraux ci-après) sont présentes sur la commune de Dognen ; on dénombre notamment :

- au lieu-dit Orognen : un charpentier, une menuiserie, une scierie,



- aux abords de la RD936 : un garage poids lourds et utilitaires, un garage automobile, etc.



3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli :

- 9 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 1,42 ha, ce qui représente une moyenne $1^{\circ}585^{\circ}\text{m}^2/\text{lot}$,
- 1 bâtiment d'élevage en lien avec l'activité de gavage de canards pour une consommation d'espace d'environ $2^{\circ}000 \text{ m}^2$.

Ces constructions d'habitations sont localisées :

- dans le village, soit en dent creuse, soit en extension immédiate, soit encore sous forme de lotissement,
- dans le quartier « les Chrétiens » en extension immédiate.

A noter que deux certificats d'urbanisme ont également été accordés dans le village, l'un en continuité immédiate et l'autre en dent creuse.





Localisation des espaces consommés sur les 10 dernières années

4. LES CHOIX COMMUNAUX

4.1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

Le droit des sols est aujourd'hui régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Afin d'organiser son développement, la municipalité a souhaité se doter d'une carte communale.

A travers son projet, elle souhaite :

- Relancer une dynamique de croissance sur son territoire

Au regard de l'évolution de la taille des ménages (2,6 hab/foyer en 1999, 2,5 hab/ foyer en 2009, 2,4 hab/foyer en 2014) on peut estimer qu'à l'horizon 10 ans, la taille moyenne des ménages par foyer approcherait les 2,3.

Ainsi, sur cette base, le besoin en logement, ne serait-ce que pour maintenir la population en place s'élève à 5 logements.

En outre, la commune souhaite permettre l'implantation de nouveaux ménages qui contribueraient notamment à pérenniser le RPI et dynamiser le village. En cohérence avec la dynamique du territoire et le caractère rural du territoire, elle se fixe ainsi l'objectif d'accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires à l'horizon 10 ans.

Le projet communal vise donc à permettre l'implantation d'une vingtaine de logements à l'horizon 10 ans.

Sur les 10 dernières années, la densité moyenne observée est de 6,3 logements/ha (1585 m²/lot). Le projet de carte communale se base, sur les 10 années à venir, sur une superficie moyenne par lot de 1500 m² soit une densité de 6,6 logements/ha. Sur cette base, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 3 ha.

Il s'agit d'une moyenne et la majeure partie du potentiel offert dans le bourg correspond à des dents creuses sur lesquelles il n'est pas possible de moduler la densité.

Même si les dispositifs d'assainissement autonome évoluent et nécessitent moins de superficie de terrain pour être mis en place qu'il y a quelques années, il apparaît difficile d'augmenter la densité de manière plus importante. En effet, au regard du contexte (assainissement autonome sur l'ensemble du territoire, potentiel constructible principalement en dent creuse, commune rurale, etc.), cette densité projetée semble la plus adaptée.

- Définir des zones constructibles en tenant compte :
 - du caractère rural et de la forme urbaine de la commune tout en :
 - limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
 - protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages,
 - des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
 - capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité,
 - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel,


- secteurs d'enjeux agricoles forts identifiés (bâtiments d'élevage, zones d'épandage, etc.) afin de préserver les conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles,
- secteurs d'enjeux environnementaux forts (habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB),
- secteurs de risques : inondation, canalisations de gaz, etc.


4.2. LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION


La municipalité a fait le choix de s'appuyer sur l'organisation urbaine existante en :

- clarifiant les limites du village,
- renforçant le quartier les Chrétiens, proche du village,
- permettant un confortement au lieu-dit Orognen,
- identifiant le secteur bâti le long de la RD936 sur la base de l'existant.


Légende


 Citystade


 Autorisation d'urbanisme


 Canalisation AEP

Enjeux agricoles


 Siège agricole


 Bâtiment d'élevage

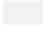
 Périmètre de réciprocité

 Terres agricoles (RPG 2014)

Risques


 Zone inondable 64


 Reseau de gaz

 SUP1 liée à la canalisation de gaz

Document graphique

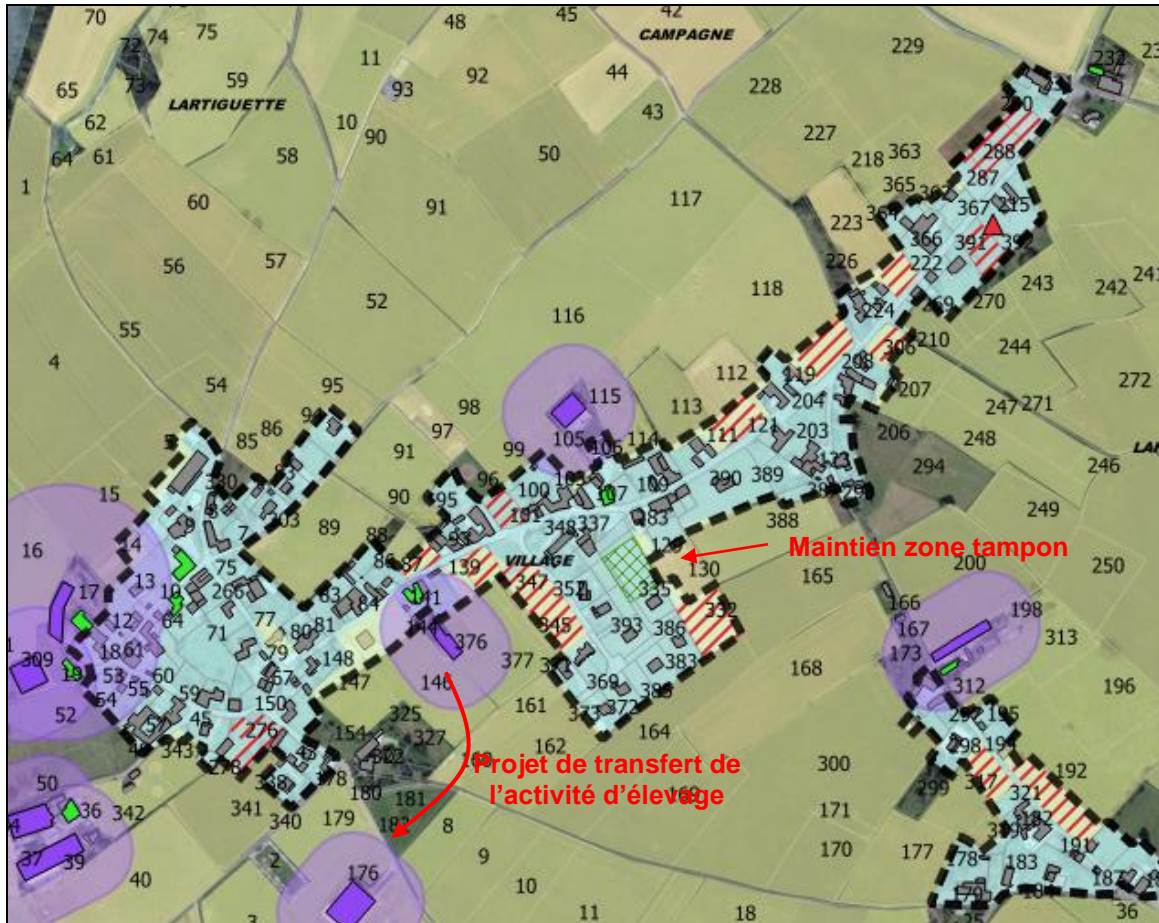
Limites de zones

 Zone constructible à vocation principale d'habitat

 Zone constructible à vocation d'activités

4.2.1. Le village

Le village ancien amorcé au niveau d'une rue concentrique s'étend linéairement le long des voies de communication et notamment de la RD114, en direction de la RD27.



Il est marqué par la présence :

- de sièges et bâtiments agricoles avec notamment des activités d'élevages insérées dans l'emprise bâtie,
- d'une canalisation de gaz qui traverse la RD114 sur la partie nord du village.

En dehors de la zone non aedificandi pouvant aller jusqu'à 10 m en fonction du diamètre de la canalisation, la présence de cette canalisation n'entraîne pas de contraintes pour la réalisation d'habitations, seuls les constructions et extensions d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur sont réglementées dans l'emprise des servitudes d'utilité publique afférentes à la canalisation de gaz.

La zone constructible définie s'appuie principalement sur l'existant et offre pour partie, un potentiel en dent creuse. En outre, la définition de la zone constructible vise à :

- conforter le secteur du lotissement situé à proximité des principaux équipements publics en permettant l'implantation de 2 lots supplémentaires. Une zone tampon a été classée en zone non constructible pour limiter les éventuels conflits d'usage au plus proche du citystade et de la Maison pour Tous,

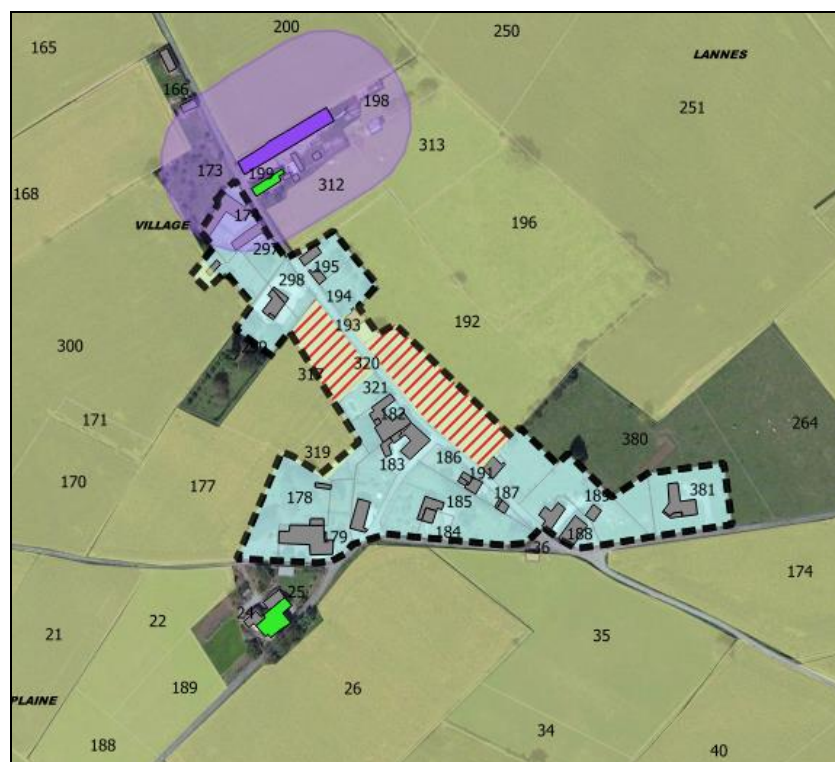
- étendre l'emprise bâtie jusqu'au carrefour entre la RD114 et la RD27 à l'ouest de la voie.

A noter qu'à terme, l'activité d'élevage située au sud de la RD114 et à proximité du secteur du lotissement devrait être déplacée à proximité du cimetière.

Le potentiel offert par la zone constructible définie sur le village est estimé à 15 lots environ pour moitié en dents creuses.

Il est néanmoins à noter que le potentiel offert en dent creuse peut faire l'objet de rétention foncière sans pour autant être retiré de la zone constructible car faisant partie intégrante de la Partie Actuellement Urbanisée du village.

4.2.2. Le quartier les Chrétiens



Ce quartier situé au sud-est du village est composé de deux groupes de constructions mêlant bâtiments agricoles au nord, corps de ferme n'ayant plus de vocation agricole et habitations. Ce secteur a fait l'objet d'une construction récente en extension le long du chemin du Moulin il y a quelques années.

La commune souhaite clarifier les limites de ce quartier ; ainsi, la zone constructible définie vise à relier les deux groupes de constructions offrant un potentiel de 3 lots.

Dans ce secteur, les terrains ouverts à l'urbanisation sont essentiellement des terres en fermage exploitées en culture de céréales.

4.2.3. Le hameau Orognen

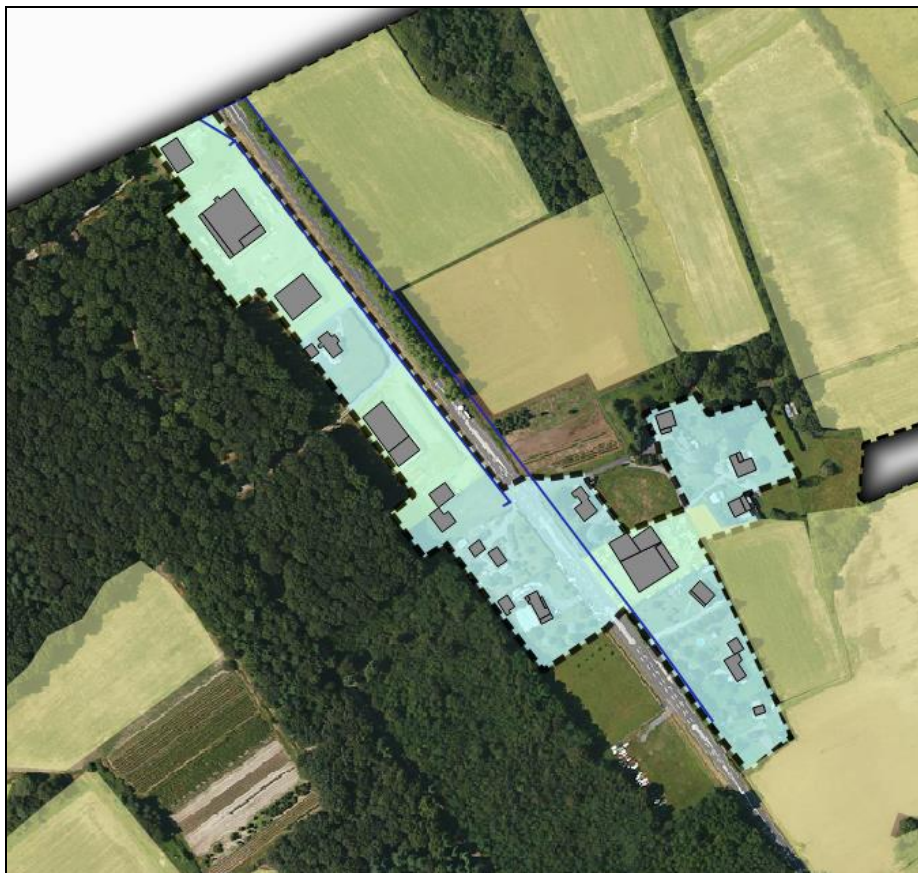


Ce hameau situé à hauteur du pont de la RD114 sur le gave d'Oloron mêle activités et habitat.

Deux zones constructibles distinctes ont été délimitées à hauteur de ce hameau :

- l'une, sur la partie sud, à vocation d'activités englobant les bâtiments d'activités,
- la seconde, sur la partie nord, intégrant les deux maisons d'habitation et permettant l'implantation de deux autres constructions, notamment pour répondre à la demande d'artisans de s'implanter à proximité de leur activité.

4.2.4. La RD936



Ce secteur situé le long de la RD936 mêle également habitat et activités.

La zone constructible délimitée vise à affirmer l'existence de ce quartier sans pour autant offrir de potentiel de développement.

4.3. RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 3,15 ha brut permettant l'implantation d'une vingtaine de lots.

Ce potentiel est globalement conforme aux objectifs que se sont fixés les élus en matière de développement (accueil de 15 à 20 constructions à l'horizon 10 ans).

Il est réparti :

- pour 52% en extension et 48% en densification (comblement de dent creuse),
- pour 75% dans le bourg et 25% dans les quartiers.

Il est également important de rappeler que la moitié du potentiel d'accueil situé dans le bourg est localisé en dent creuse, pour partie sur des terrains pouvant faire l'objet de rétention foncière mais ne pouvant être exclu de la zone constructible car situés au cœur même de l'enveloppe bâtie.

4.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Sur les 3,15 ha ouverts à l'urbanisation dans le projet :

- 1,50 ha sont situés en densification,
- 1,65 ha sont situés en extension.

Le travail de diagnostic mené a permis de préciser les incidences du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre Parcellaire Graphique 2014,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace « naturel », les espaces restants (qui ne sont ni boisés, ni déclarés au RPG).

Ainsi, sur les 3,15 ha ouverts à l'urbanisation :

- 1,75 ha sont des espaces agricoles,
- 1,40 ha sont des espaces dits « naturels ».

A noter que sur les 1,75 ha d'espaces agricoles ouverts à l'urbanisation dans le projet, plus de la moitié correspondent à des dents creuses situées dans la Partie Actuellement Urbanisée du village.

5. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

5.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

La commune de Dognen s'inscrit sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE 2016-2021, qui vient d'être approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Il s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux estuariers, eaux côtières et eaux souterraines libres et captives.

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune en concertation avec les services de l'Etat.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, la commune de Dognen s'est attachée à privilégier le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est favorable à l'épandage souterrain et ne nécessite ainsi pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques ont été préservés. Les cours d'eau ont été systématiquement classés en zone non constructible de la carte communale.

Aussi, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SDAGE.

5.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques dans le SRCE Aquitain ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

Ainsi, le développement a été privilégié au niveau du bourg et du quartier les Chrétiens situé à proximité, afin de ne pas miter le territoire et de ne pas créer de rupture de continuité nouvelle.

5.3. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

A leur échelle, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SRCAE.

6. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

La description des habitats situés dans les zones identifiées comme à enjeu urbain (cf. chapitre 2.3.3) a permis d'ajuster la délimitation des zones constructibles.

6.1. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR NATURA 2000

La commune de Dognen est concernée par 1 site Natura 2000, en lien avec le réseau hydrographique, « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche ».

Sur Dognen, il couvre le cours du Saison et ses principaux affluents qui traversent le territoire, le Layout et le Laus.

La vulnérabilité de ce site est principalement liée à la qualité des eaux.

Le diagnostic préalable au DOCOB validé a permis de mettre en évidence que le territoire de Dognen présente une certaine richesse vis-à-vis des habitats et espèces qu'il convient de préserver. Quatre habitats d'intérêt communautaire dominants ont ainsi été identifiés sur le territoire communal.

L'ensemble du site Natura 2000 ainsi que les habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale ; **il n'y a donc pas d'incidence directe du projet sur le site Natura 2000.**

Compte tenu du projet, les incidences indirectes qui pourraient interagir sur ce site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.

Concernant la gestion des eaux usées, toutes les zones délimitées en zone constructible de la carte communale présentent une aptitude à l'assainissement autonome permettant l'épandage souterrain (cf. carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et courrier du SPANC en annexe).

Aucun rejet vers le milieu hydraulique superficiel lié à la mise en place de nouveau dispositif d'assainissement individuel ne sera donc réalisé.

En outre, les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place devront être conformes à la réglementation en vigueur et des contrôles par le SPANC peuvent être réalisés.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

La carte communale n'aura donc pas d'incidence indirecte notable sur le site Natura 2000 « Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche ».

6.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

En concentrant l'essentiel du développement sur le bourg, la municipalité assure la préservation :

- des milieux naturels du territoire qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces : boisements de coteaux que l'on retrouve au nord et au sud du territoire, boisements rivulaires, cours d'eau et milieux humides associés, prairies, etc.
- des continuités écologiques identifiées : milieux humides liés au Gave d'Oloron, au Layous et au Laus, et boisements de feuillus qui s'étirent au nord et au sud du territoire.

L'ensemble de ces éléments naturels ont ainsi été classés en zone non constructible de la carte communale, limitant ainsi le risque de rupture de continuité lié au développement urbain.

Concernant la faune, les incidences prévisibles de l'urbanisation sont faibles puisque ces espaces situés en contexte déjà anthropisé, sont essentiellement concernés par la présence de faune commune.

Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation concernent soit des terrains cultivés soit des prairies ne présentant pas d'enjeu notable en termes de biodiversité.

Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue à l'échelle du territoire.

6.3. INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE

Le projet maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau du territoire ; ces derniers sont en effet classés en zone non constructible de la carte communale.

Concernant la gestion des eaux usées, toutes les zones ouvertes à l'urbanisation seront assainies en individuelle via des filières de type épandage souterrain, ne nécessitant donc pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Ainsi, les eaux usées peuvent être traitées et dispersées par le sol en place ce qui limite le risque de pollution des eaux. (cf. carte aptitude des sols en annexe et courrier du SPANC).

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la réglementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

6.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole est encore très présente sur la commune puisqu'un peu plus de 60% du territoire est occupé par des terres déclarées agricoles.

L'activité d'élevage, est encore bien représentée avec notamment des bâtiments insérés dans le tissu urbain du village, enjeu qui, dans la mesure du possible, a été pris en compte dans la définition des zones constructibles. A noter qu'à terme, l'activité d'élevage située au sud de la RD114 et à proximité du secteur du lotissement que la commune souhaite renforcer, devrait être déplacée à proximité du cimetière.

Si un peu plus de la moitié du potentiel (56%) est offert sur des terres déclarées agricoles, les choix d'urbanisme opérés ont une incidence positive sur la pérennité des exploitations.

Le projet vise à concentrer le développement sur le village et passe notamment par un comblement des dents creuses, un renforcement en profondeur au niveau du lotissement et une légère extension vers le nord le long de la RD114 sur des terrains qui ne sont pas déclarés agricoles.

Il est ainsi à noter que près de 50% des surfaces ouvertes à l'urbanisation sont situées en dent creuse de l'emprise bâtie du village.

En outre, en tenant compte des périmètres de réciprocité liés aux élevages, les potentiels conflits d'usage habitat/agriculture sont limités ce qui favorise une conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions.

6.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE

Les objectifs fixés par la commune en termes de développement sont cohérents avec la dynamique de la commune et le caractère rural du territoire.

Dans son projet, la municipalité a choisi de privilégier son développement :

- au niveau du village

A son niveau, la zone constructible définie s'appuie essentiellement sur l'existant offrant un potentiel en dents creuses d'une part ; par ailleurs, elle vise à renforcer le secteur du lotissement proche des équipements publics et légèrement étendre le village vers le nord jusqu'au carrefour entre la RD114 et la RD27.

- au niveau du quartier les Chrétiens afin de lui donner des limites claires

Elle a ainsi fondé son projet sur un renforcement des principales zones bâties du territoire afin de limiter le mitage de l'espace rural.

6.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES

Concernant l'**aléa retrait-gonflement des argiles** (« sécheresse »), les zones constructibles ont été délimitées sur des secteurs soumis à un aléa faible ; les incidences peuvent donc être considérées comme négligeables.

Le **risque sismique** est moyen sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, les nouvelles constructions devront tenir compte des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Le **risque inondation** concerne le Gave d'Oloron et le Layouts. L'enveloppe de la zone inondable identifiée dans l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques et reprenant l'emprise de la crue centennale a été prise en compte dans la définition de la carte communale. Aucune zone constructible n'a été délimitée dans ou à proximité de la zone inondable. Ainsi, le projet veille à ne pas accroître le nombre de personnes exposées à ce risque.

Pour ce qui concerne le **risque transport de matières dangereuses** par canalisation de gaz, l'extension nord du village le long de la RD114 est comprise dans l'emprise SUP1 des canalisations de gaz traversant la commune. Néanmoins, en dehors de la zone non aedificandi pouvant aller jusqu'à 10 m en fonction du diamètre de la canalisation, la présence de cette canalisation n'entraîne pas de contraintes pour la réalisation d'habitations, seuls les constructions et extensions d'établissement recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur sont réglementées dans l'emprise des servitudes d'utilité publique afférentes à la canalisation de gaz.

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences de la carte communale sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Enfin, puisque le décret du 23 août 2012 demande à effectuer une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, ils permettent de suivre les effets de la carte sur l'environnement.

En rapport aux enjeux, aux objectifs et aux incidences prévisibles, il est possible de dégager une première série d'indicateurs :

- la consommation d'espace :
 - superficie moyenne consommée par lot (commune) : moyenne de 1585 m²/lot sur les 10 dernières années
 - nombre de logements réalisés par an (commune) : 9 constructions réalisées sur les 10 dernières années
 - superficie constructible consommée par an (commune),
- ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :
 - contrôle des assainissements autonomes (SPANC),
 - qualité des eaux superficielles (AEAG),
- patrimoine naturel :
 - superficie et ratio des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire (opérateur DOCOB),
 - surface et ratio de zones boisées (commune).

PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE

ANNEXES

ANNEXE 1

PLAN DU RESEAU AEP

ANNEXE 2

CARTE D'APTITUDE DES SOLS



Sauveterre, le 8 novembre 2017

M. le Maire
MAIRIE
64190 DOGNEN

NOTE SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A DOGNEN

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, des terrains, non étudiés en 2003 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, sont proposés à l'urbanisation en 2017.

Ces terrains se situent autour du lotissement communal dans lequel nous avons contrôlé les travaux d'assainissement de 5 des 8 maisons existantes depuis 2005. La nature du sol de la plaine alluviale du bourg de Dognen est favorable à l'infiltration des eaux par épandage.

Après avoir contrôlé plusieurs chantiers dans le lotissement communal de Dognen et d'après la carte d'aptitude des sols réalisée pour le schéma directeur d'assainissement en 2003, nous attestons donc de la nature favorable à l'assainissement par épandage, du sol des terrains proposés à l'urbanisation, autour du lotissement communal de Dognen.

La technicienne,

M. FALCUCCI

SIVU DES GAVES ET DU SALEYS - Mairie - Place Royale 64390 SAUVETERRE DE BEARN
Tél : 05 59 38 98 22 ou 06 76 26 83 37 mail : sivugavesetsaleys@laposte.net

ANNEXE 3

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

11 mai 2016



Porter à connaissance Commune de Dognen

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

NOM	ADRESSE	TYPE_JURID	PROCEDURE	DATE_ARRET	TYPE
TUMULUS DU CAMP DE GURS	LIEU DIT "LE BUISSON OU MARMOULY"	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	1961-11-20	GISEMENT PREHISTORIQUE

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25 m)

ID_GEOSUP_	ID_GEOSU_1	NOM	TYPE_PHYSI	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		Gave d'Oloron				0

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Nom_canali	Acte
fichier GSO du 21/08/03	GSO	Lacq - Port de Larrau DN 650	AP du 06/05/1991 et du 25/01/1993
fichier GSO du 21/08/03	GSO	Oloron Sainte Marie - Sauc?de DN 80	
TIGF juin 2013	TIGF	Mont - Ogenne Campmort DN 650	AM du 4/6/2004

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

ID_MAP	NOM_GEN	No_ANFR	Date	Type	Gestionnai	Altitude	Extr?mit?_	ZSD
9354	OLORON SAINTE-MARIE / C D M	0640220011	1976-12-07	PT2	F64	220 m	NAVARRENX (0640220012)	100
9355	OLORON SAINTE-MARIE / C D M	0640220011	1982-05-19	PT2	F64	220 m	ANDREIN (0640220021)	200

II - Prescriptions nationales ou particulières

Communes soumises à la loi Montagne

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi Montagne

Sites Natura 2000 proposés en commission européenne dont les sites reconnus importance communautaire (SIC) - Directive Habitats
 JO de l'Union européenne - décision du 22 décembre 2003

CODE	NOM	CODE_RUBRI	SUPERFICIE	PRECISION
FR7200791	Le gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche	DH	9866.14	1/100000

Zones de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux

Néant

Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1)

NO_SFF	CODZON	TZ	AUTEUR	AN1	MOIS1	AN2	MOIS2	ALT1	ALT2	NOM	VALIDITE	CREATION
10797	66470000	1	72004	1988	5	0	0	137	303	BOIS DE JOSBAIG ET DE LURBE	1998-12-31	1994-07-01
9378	66960001	1	72004	1988	2	0	0	10	200	GAVE D'OLORON ET SES RIVES	1998-12-31	1994-07-01

Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 2)

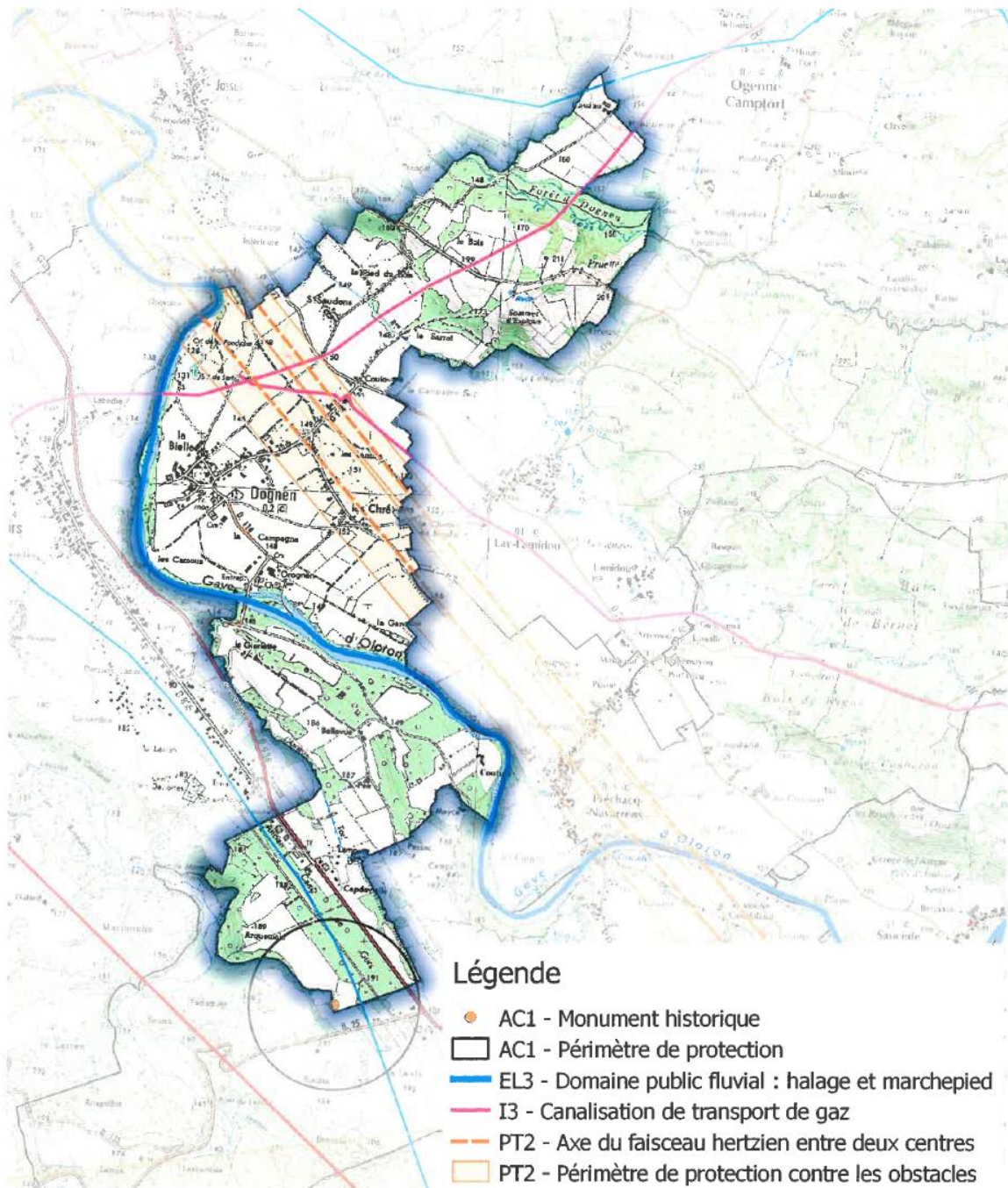
NO_SFF	CODZON	TZ	AUTEUR	AN1	MOIS1	AN2	MOIS2	ALT1	ALT2	NOM
12972	6696	2	72004	1989	2	0	0	10	1800	RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAVE D'OLORON ET DE SES AFFLUENTS

Forêts soumises au régime forestier





Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Dognen



Source : DDTM64
copyright : IGN - BD Parcellaire - Scan25 2013
réalisation : Mission observation des territoires, MM, mai 2016



